



## VADEMECUM INSTANCES ADMINISTRATIONS PARISIENNES

Vous êtes agent des administrations parisiennes au sein de la Préfecture de Police.

Votre vie administrative est organisée autour d'instances diverses que nous vous présentons :

- **Le Comité Social territorial (CST)** :

C'est l'organe fondamental. C'est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et tous les projets de statuts particuliers.

Dirigé par le Préfet de police ou son représentant, IL est composé de membres des directions et des représentants du personnel.

Le nombre de postes pour les représentants du personnel est de 10, répartis en fonction des résultats obtenus aux élections professionnelles.

Des experts peuvent être nommés, ponctuellement, pour des points précis de l'ordre du jour.

De cette instance, découlent les formations spécialisées suivantes :

1 - ***Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)*** :

Cette formation contribue à l'amélioration des conditions de travail.

Y sont discutés, tous les sujets relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Dirigée par le Préfet de police ou son représentant, elle est composée de membres des directions et les représentants du personnel élus au CST et nommés par chaque organisation syndicale.

Des experts peuvent être nommés, ponctuellement, pour des points précis de l'ordre du jour.

## **2 – Direction des Transports et de la Protection du Public (DTPP) :**

Cette formation est chargée de donner son avis sur tous les sujets touchant les services de la direction.

Présidée par le directeur de la DTPP ou son représentant, de membre de la direction et des représentants du personnel nommés parmi les élus du CST.

Des experts peuvent être nommés, ponctuellement, pour des points précis de l'ordre du jour.

## **3 – Laboratoire Central de la préfecture de Police (LCPP) :**

Cette formation est chargée de donner son avis sur tous les sujets touchant les services de la direction.

Présidée par le directeur du LCPP ou son représentant, de membre de la direction et des représentants du personnel nommés parmi les élus du CST.

Des experts peuvent être nommés, ponctuellement, pour des points précis de l'ordre du jour.

### **- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)**

Les commissions administratives paritaires sont consultées pour avis dans les cas de décisions défavorables suivantes :

- Questions relatives à la carrière des agents : demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.
- En matière de stage : refus de titularisation, prorogations de stage, licenciement en cours de stage, non renouvellements de contrat ou prorogation de stage des travailleurs handicapés.
- Questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire.
- Problématiques relatives aux positions administratives des agents :
  - o décharges d'activités de service se révélant incompatible avec la bonne marche du service : refus de congés au regard du compte épargne temps (CET),
  - o refus d'un congé de formation syndicale ; mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, sous réserve des nécessités de service,
  - o refus opposé à une demande de temps partiel ou litiges sur les conditions de son exercice
  - o refus opposé d'utilisation du compte personnel de formation et refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement),
- Questions relatives à la fin de fonctions des agents : licenciement pour insuffisance professionnelle, licenciement du fonctionnaire pour refus de trois postes suite à une disponibilité, refus opposé à une demande de démission et refus d'une demande de disponibilité.

Les Commissions Administratives paritaires sont les suivantes :

Commission Administrative Paritaire n° 1 : Pour tous les agents de catégorie A

Commission Administrative Paritaire n° 2 : Pour les Secrétaires Administratifs

Commission Administrative Paritaire n° 3 : Pour tous les agents de catégorie B relevant des filières techniques, scientifiques et spécialisées

Commission Administrative Paritaire n° 4 : Pour les adjoints administratifs

Commission Administrative Paritaire n° 5 : Pour tous les agents de catégorie C relevant des filières techniques, scientifiques et spécialisées

- **Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)**

C'est l'organe compétent pour l'ensemble des contractuels.

Elle est notamment consultée pour avis sur :

- La décision d'exclusion temporaire de fonctions (formation de la commission consultative paritaire en conseil de discipline),
- La décision d'un licenciement pour motifs disciplinaires (formation de la commission consultative en conseil de discipline),
- La décision d'un licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions,
- La décision d'un licenciement pour insuffisance professionnelle,
- La décision d'un licenciement dans l'intérêt du service,
- La décision d'un licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical,
- La demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel,
- Le refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent,
- La décision d'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration,
- Le refus d'accomplir un service à temps partiel,
- Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
- Le 2<sup>ème</sup> refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire
- La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale,
- La décision de non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

La commission consultative paritaire est saisie pour avis ou pour information toutes les fois que les lois ou règlements le prévoient.

Les Commissions consultatives paritaires sont les suivantes :

Commission consultative paritaire n° 1 : pour tous les agents contractuels de catégorie A et B

Commission consultative paritaire n° 2 : Pour tous les agents contractuels de catégorie C.